

Initiatives ministérielles

En fin de compte, nous voulons que les jeunes criminels soient réadaptés et, dans presque tous les cas, les contacts avec leur famille facilitent cette réadaptation. Quand le juge doit décider du meilleur endroit où incarcérer un individu, la proximité de la famille entre en considération.

Le juge doit également tenir compte du degré de maturité de l'adolescent, des possibilités de traitement et de scolarité, de l'existence des ressources nécessaires à sa réinsertion sociale et de tout autre facteur qu'il juge pertinent.

Telle est l'essence de la motion du gouvernement. On y trouve des dispositions qui prescrivent les modalités et les délais du dépôt des avis de demande, qui donnent la liste des personnes à qui s'adressent ces avis et qui décrivent les circonstances dans lesquelles un examen du placement peut avoir lieu. Je crois qu'il s'agit là d'un énorme pas en avant, conforme aux engagements que le gouvernement du Canada a pris ces dernières années à l'égard du traitement des adolescents par notre système judiciaire.

J'aimerais faire remarquer aux membres de l'opposition que la motion correspond aux suggestions qu'ils ont faites en comité et à celles qu'ils ont faites en public. Je demande donc à la Chambre d'accepter la motion n° 4A. Il me semble que par conséquent la motion no 7 devient inutile.

M. Russell MacLellan (Cap-Breton—The Sydneys): Monsieur le Président, c'est une motion importante. Je conviens avec le secrétaire parlementaire qu'effectivement elle améliore un peu le projet de loi. Malheureusement, elle ne va pas assez loin. Alors que le secrétaire parlementaire a indiqué que c'est en grande partie ce que nous, dans l'opposition, recherchions en comité, je dirais que ce n'est qu'une petite partie de ce que nous demandions, assurément dans ce parti, à l'étape du comité.

Je ne pense pas que cet amendement aurait été proposé si le gouvernement n'avait pas signé la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant. Il s'est alors rendu compte qu'avec sa Loi sur les jeunes contrevenants il ne pouvait respecter cette convention qu'il venait non seulement de signer, mais dont il était aussi l'un des parrains. Par conséquent, cet amendement a vraiment pour but de faire concorder cette loi avec l'initiative du gouverne-

ment de parrainer et de signer la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant.

Le gouvernement agit ainsi pas seulement dans l'intérêt de la justice au Canada ou des jeunes contrevenants qui ont été incarcérés ou condamnés dans notre pays, mais aussi pour éviter d'être dans l'embarras. Franchement, nous accepterons n'importe quelle raison pour pouvoir améliorer cette loi.

Cette raison ayant été indiquée, nous l'accepterons quand même comme base de nos travaux.

Je voudrais parler de cette question ainsi que du secrétaire parlementaire et du gouvernement, en particulier.

La première partie de la motion est bonne. Dans celle-ci, nous parlons des jeunes qui ont été condamnés et qui sont maintenant soumis à une motion en vue d'avoir leur affaire entendue dans un tribunal pour adultes au lieu d'un tribunal pour adolescents. Comme je l'ai dit, si la motion est adoptée, alors le jeune contravenant ou son représentant pourra faire appel. Cette procédure peut prendre jusqu'à deux ans.

Dans le passé, lorsque le jeune contravenant attendait de savoir s'il allait être transféré à un tribunal pour adultes pour que son appel soit entendu, ce jeune était détenu, la plupart du temps, dans une institution pour adultes où il était exposé à des mauvais traitements physiques et sexuels et où, en même temps, il apprenait tous les trucs nécessaires pour devenir un criminel endurci.

• (1250)

Or, ce n'est pas ce que nous avons en tête quand nous disons vouloir réhabiliter et aider ces jeunes afin d'en faire de bons citoyens respectueux des lois. Dans bien des cas, le jeune est victime du milieu où il a vécu ou de sa situation économique. On peut donc aider ces jeunes à cet âge-là, mais si on les garde dans ce genre d'établissement pendant cette phase critique de leurs années de formation, quand ils en sortent, il est bien souvent trop tard pour faire quoi que ce soit pour eux. Leur avenir est déjà tout tracé.

Le gouvernement a fait un grand progrès en l'occurrence en prévoyant ceci:

Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute autre loi fédérale, l'adolescent de moins de dix-huit ans dont le tribunal pour adolescents ordonne, conformément à l'article 16, le renvoi devant la juridiction normalement compétente, et qui doit demeurer sous garde pendant la durée des procédures devant celle-ci, doit être tenu à l'écart de tout adulte détenu ou placé sous garde, à